

DÉPARTEMENT

SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 18 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROSI.

Nombre de membres		
Conseil	Exercice	Pris part
23	23	23
Vote POUR		23
Vote CONTRE		0
Abstention		0

Date de la Convocation

11 janvier 2019

Date d'affichage

11 janvier 2019

Objet de la Délibération

Prescription de la révision allégée
n° 1 du PLU
Modalités de concertation

Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture
le
et publication ou modification du

Présents : Michel ROSI, Roger THEVENOT, Aline MORAND, Michel SUCHET, Valérie BOUILLOUX, Michel BERTHET, Guy LONGEPierre, Jean-Claude ARNAUD, Dominique RABILLOUD, Patrice DUPONT, Josiane DESROCHES, Jean-Luc PAQUELIER, Claire DE CROMBRUGGHE, Cyrille BOUCHY, Valérie BABAD, Cédric REY, Coralie LUTAUD, Simone DUVERNAY, Jacques DESHOTEL, Robert GUILLARD, Rémi BESSON.

Absents Excusés : Catherine PATUEL (Pouvoir à Valérie BOUILLOUX), Crystelle CHANAUD (Pouvoir à Aline MORAND).

Annule et remplace la délibération n° 94-2018

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) communal, approuvé par délibération du 2 juin 2009, révisé par délibération du 28 septembre 2012, modifié par délibération du 5 avril 2014.

Vu la procédure de révision lancée le 30 mars 2018,

Vu l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cette révision dite allégée a uniquement pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- d'induire de graves risques de nuisance

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD,

De fait, la commune souhaite réduire un espace boisé classé afin de permettre la réalisation d'une résidence senior de 52 logements, projet considéré comme étant d'utilité publique pour la commune et le sud mâconnais.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision « allégée » n° 1 du PLU conformément à l'article L153-34

2- de fixer **les modalités de concertation** prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Moyens d'information :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - dossier disponible en mairie,
 - publication d'informations sur le site internet de la Mairie.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - possibilité d'écrire au maire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, soit pendant une semaine.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

3- de donner **autorisation au maire pour signer tout contrat**, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration/révision du PLU,

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture.

Et le cas échéant :

- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas lui-même couvert par un schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Michel ROSI

